

DEPARTEMENT DE L'INDRE (36)

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

« DES RIAUX » (BSS n° 0569-6X-0006)

ET « DES DEVANTS » (BSS n° 0569-5X-0046)

COMMUNE DE RUFFEC

Note de présentation

Maître d'ouvrage

Commune de RUFFEC-LE-CHATEAU

Mairie

36 300 RUFFEC-LE-CHATEAU

Aout 2014

1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE ET OBJET DE L'ENQUETE

1.1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Maître d'Ouvrage : Commune de RUFFEC, représentée par son Maire, Mme Edith VACHAUD.

-adresse postale : 12 rue de la Mairie 36300 RUFFEC

-adresse électronique : ruffec-mairie@wanadoo.fr

-coordonnées téléphoniques : 02 54 37 70 11.

Horaires d'ouverture :

-du Lundi au Mardi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

-le Mercredi : de 08h00 à 12h00

-le Jeudi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

-le Vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

La Commune de RUFFEC (parfois appelée RUFFEC LE CHATEAU) exploite le service d'eau dédiée à la consommation humaine en régie et assure l'ensemble des tâches d'exploitation et de gestion de ce dernier.

Les forage "les Riaux" et "les Devants" sont les deux des ouvrages exploités par la Commune de RUFFEC.

Afin de protéger juridiquement les dit ouvrages, la commune a engagé une procédure en vue de l'établissement des périmètres de protection réglementaires.

Par arrêté, le Préfet de l'Indre a désigné un hydrogéologue agréé, Jean-Michel BOIRAT, pour émettre, en application des dispositions du Décret n°2003-461 du 21 mai 2003, un avis hydrogéologique en vue de l'établissement des périmètres de protection pour chacun des deux forages.

L'hydrogéologue agréé a remis ses avis définitif en juin et octobre 2011. Les périmètres de protection sont établis sur les bases suivantes :

<u>Captage des Devants</u>	<u>Captage des Riaux</u>
Débit maximal : 21 m³ /h.	Débit maximal : 18 m³ /h.
Volume moyen journalier : 136,5 m³	Volume moyen journalier : 180 m³
Prélèvement annuel maximal : 50.000 m³	Prélèvement annuel maximal : 65 000 m³

Compte tenu de cette obligation réglementaire, la commune demande la Déclaration d'Utilité Publique de la mise en place des périmètres de protection des deux ouvrages AEP sis RUFFEC.

Le dossier soumis à enquête expose la situation actuelle des deux ouvrages et les mesures de protection envisagées sur la base actualisée des deux rapports de J-M. BOIRAT ainsi que des propositions apportées *a posteriori* par la DDT de l'Indre. Compte tenu de l'interaction évidente entre les périmètres de protections des 2 captages et de leur accollement, il a été décidé de ne réaliser qu'un seul et unique dossier de présentation.

1.3. REGLEMENTATION ET RAPPEL DE LA PROCEDURE

Une collectivité désirant exploiter un captage en vue d'alimenter en eau potable sa population doit satisfaire à une procédure réglementaire précise et obtenir de la part du préfet plusieurs autorisations :

- Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et des articles L.1321-1 à L.1321-3, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68 du Code de la Santé Publique concernant la dérivation des eaux et/ou l'instauration des périmètres de protection (Périmètre de protection Immédiate - **PPI**, Périmètre de protection rapprochée - **PPr** et éventuellement, Périmètre de protection éloignée - **PPe**) ;
- Une autorisation au titre du Code de l'Environnement (L.214-1 à L.214-6) ;
- Une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application du décret 2007-49 du 11 janvier 2007 ;
- Une autorisation préfectorale de traiter l'eau distribuée en application du Décret 2007-49 du 11 janvier 2007.

L'ensemble des éléments requis par le dossier de DUP et l'état parcellaire. Le dossier de DUP contient les éléments valant document d'incidence au titre du Code de l'Environnement.

La procédure de DUP vaut régularisation pour le prélèvement et la distribution de l'eau.

Outre la prise en charge des droits des tiers (expropriation éventuellement nécessaire, création de servitudes, etc.), la réglementation permet de s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour distribuer de l'eau potable, d'instaurer des périmètres de protection autour du captage (limitation des risques de pollution de l'aquifère exploité) et d'analyser les incidences du captage sur les milieux aquatiques.

Le Code de l'environnement prévoit dans son article R.123-8 :

"2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu".

On notera que l'article R.123-8 ne prévoit pas la présence d'un résumé non-technique.

2. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

2.1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RESEAU

La Commune de RUFFEC dispose actuellement de 2 points de captage d'eaux souterraines pour assurer l'approvisionnement en eau de la population.

Les deux forages ont été conçus pour capter l'eau contenue dans les calcaires du Dogger.

En 2012, le volume d'eau prélevé et mis en distribution de 49 662 m³ (pour le forage des Devants) et de 17 788 m³ (pour le forage des Riaux), soit un volume total de 67 450 m³.

En 2012, les prélèvements quotidiens moyens (calculés sur 365 jours) étaient les suivants :

- forage des Riaux : 49 m³/j
- forage des Devants : 136 m³/j

La population desservie en eau destinée à la consommation humaine par les 2 forages de RUFFEC est d'environ 700 habitants (Ruffec + hameaux hors commune¹).

On constate une relative stagnation de la population desservie par le réseau de Ruffec entre 1968 et 2011. Cette stagnation masque toutefois les variations parfois importantes, d'une décennie à l'autre. L'évolution retenue pour la période 2012-2030 correspond à une hypothèse moyenne de croissance de 10% de la population totale desservie par le réseau d'adduction de Ruffec.

A l'échéance 2030, les besoins seront statistiquement les suivants :

720 habitants (Ruffec += hameaux hors commune au 1/1/2013) + 75 habitants (augmentation de 10 % de la population), soit 795 habitants X 30 litres quotidiens* X 365 jours = **87 052 m³***.

Compte tenu de la capacité de production retenue par l'hydrogéologue agréé (65 000 m³ pour le forage des Riaux et 50 000 m³ pour le forage des devants, soit un volume total de **115 000 m³**), les besoins futurs sont en mesures d'être couverts.

2.2. QUALITE DE L'EAU PRELEVEE ET DISTRIBUEE

Les eaux prélevées proviennent uniquement des deux forages communaux. Les eaux brutes sont traitées avant mise en distribution. Un programme de surveillance par l'exploitant et de contrôle par l'Agence Régionale de Santé est réalisé par des prélèvements au droit des 2 ouvrages, au droit de la mise en distribution après traitement et aux points de distributions.

Les eaux brutes issues des prélèvements et les eaux distribuées sont conformes aux limites de qualité fixées par l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux eaux brutes et aux eaux destinées à la consommation humaine.

- ¹ « Vilnet » (commune de LE BLANC)
 - « Les Néraults » et « Barrière » (commune de CIRON)
 - « Saint-Georges » (commune de CHALAIS)

2.3. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

Captage des « Riaux » :

FORAGE AEP 569-6X-0006 / F1	
Département	Indre (36)
Commune	Ruffec
Lieu-dit	« les Riaux »
Référence cadastrale	A 172
Superficie parcelle	2 265 m ²
Coordonnées Lambert 93	X : 0 559,904 Y : 6616,963 Z : + 99 m EPD

Captage des « Devants » :

FORAGE AEP 569-5X-0046 / F2	
Département	Indre (36)
Commune	Ruffec
Lieu-dit	« les Devants »
Référence cadastrale	A 1187
Superficie parcelle	945 m ²
Coordonnées Lambert 93	X : 0559,500 Y : 6615,904 Z : + 82 m EPD

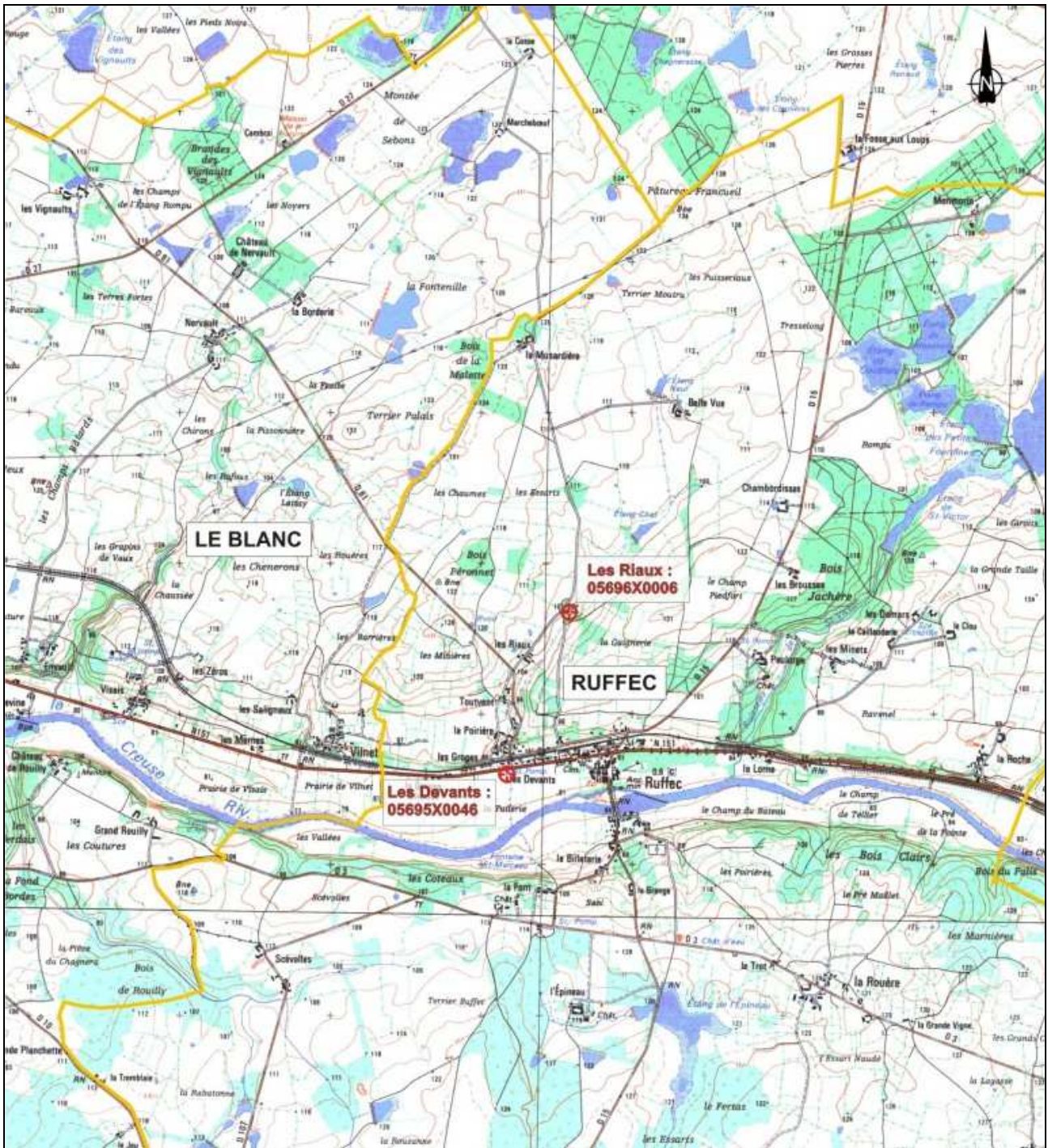


Figure 1 : Plan de localisation

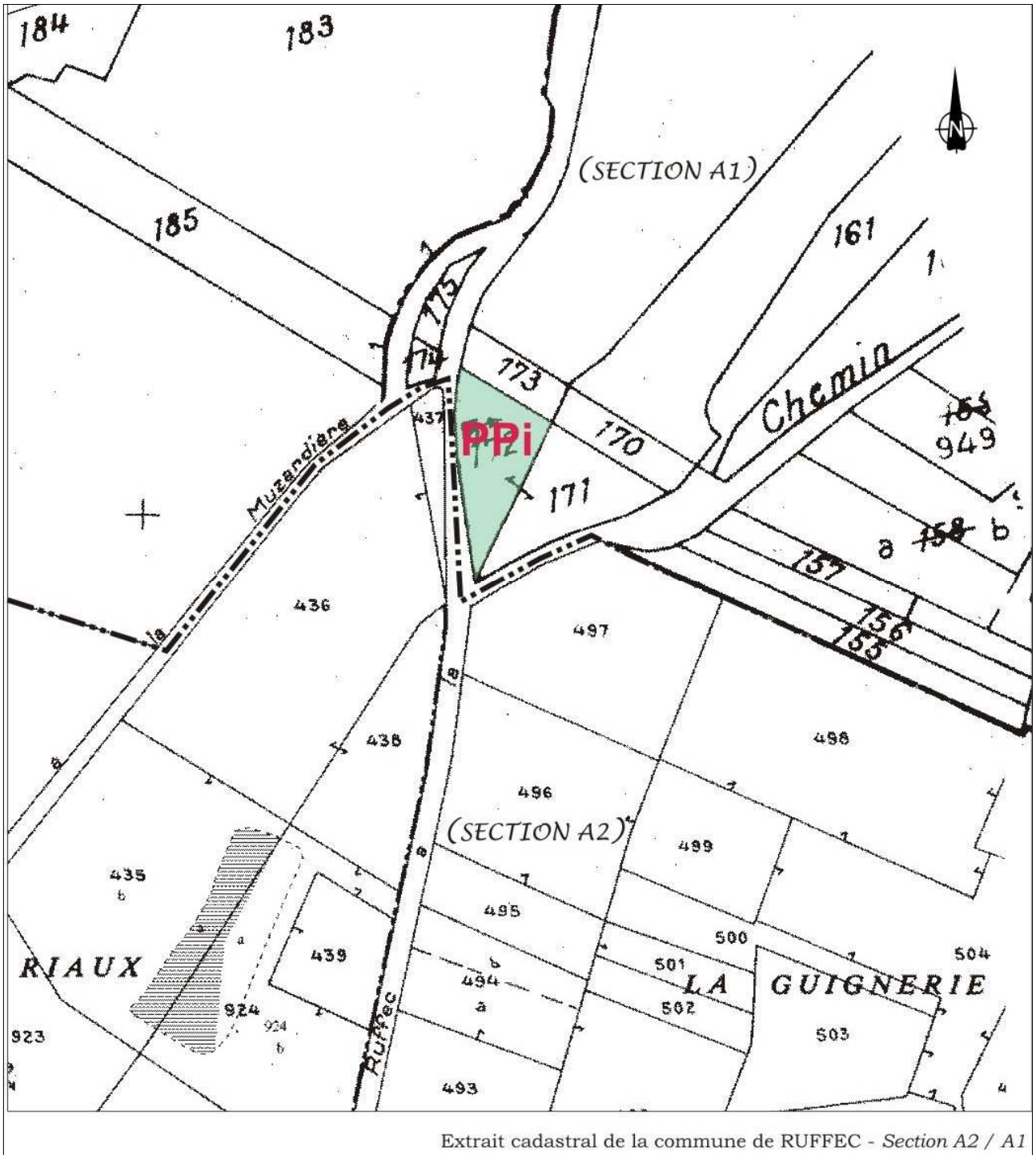
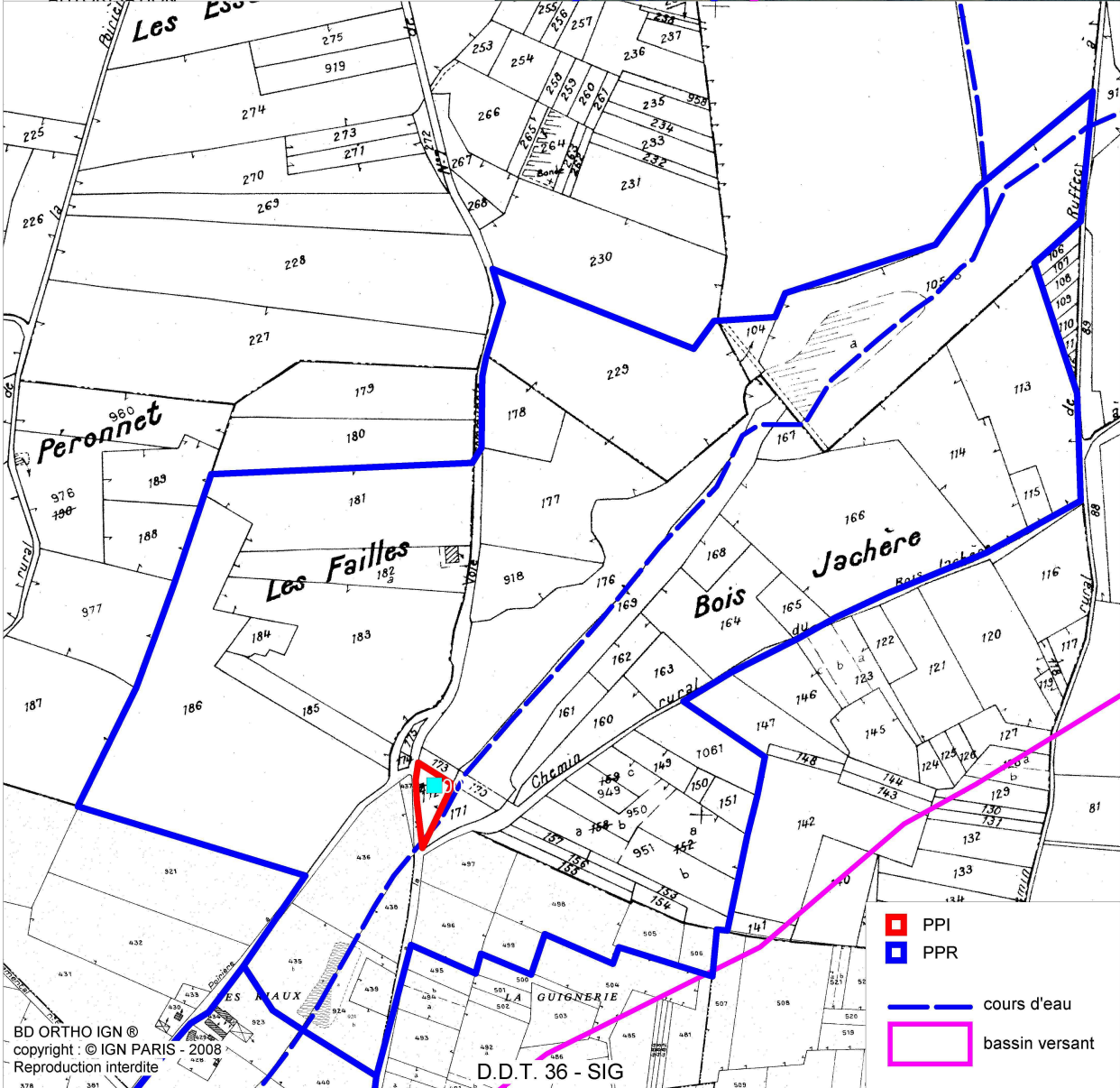
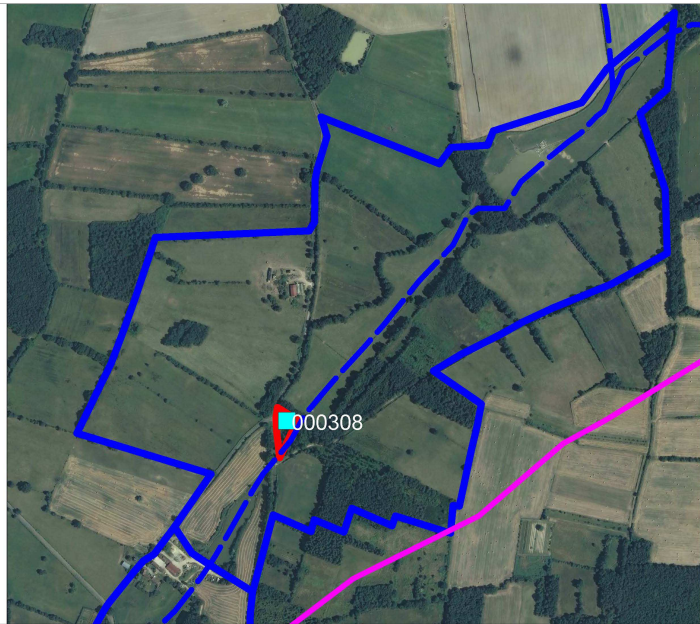


Figure 2 : Extrait cadastral du forage des Riaux

n_o: 18,5
 CODE_INSTA: 000308
 UGE_NOM: RUFFEC LE CHATEAU
 EXPLOITANT: MAIRIE DE RUFFEC LE CHATEAU
 NOM_INSTA: Les Riaux F1
 COMMUNE: RUFFEC LE CHATEAU
 RESSOURCE: PRINCIPAL
 USAGE: AEP
 TYPE: FORAGE
 DATE: 1960
 NAPPE: NAPPE DU JURASSIQUE MOYEN
 PROFONDEUR: 130
 DEBIT: 31
 X_LAMB2: 510 581
 Y_LAMB2: 2 182 676
 Z: 99
 NB_SOURCE: 0
 HYDROGEOLOGUE: BOIRAT
 GEOLOGUE: 20/10/2011
 AUTORISATION:



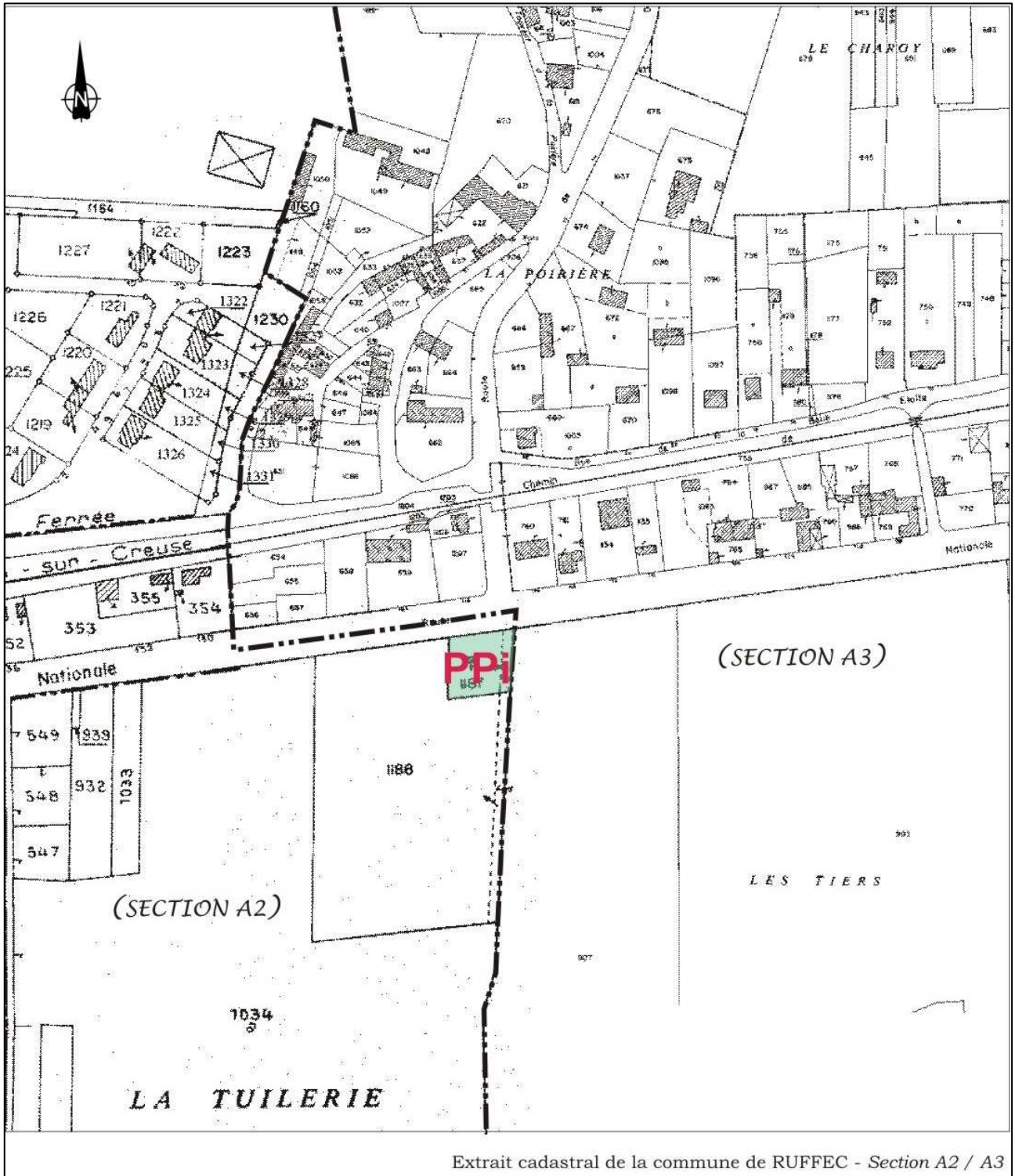
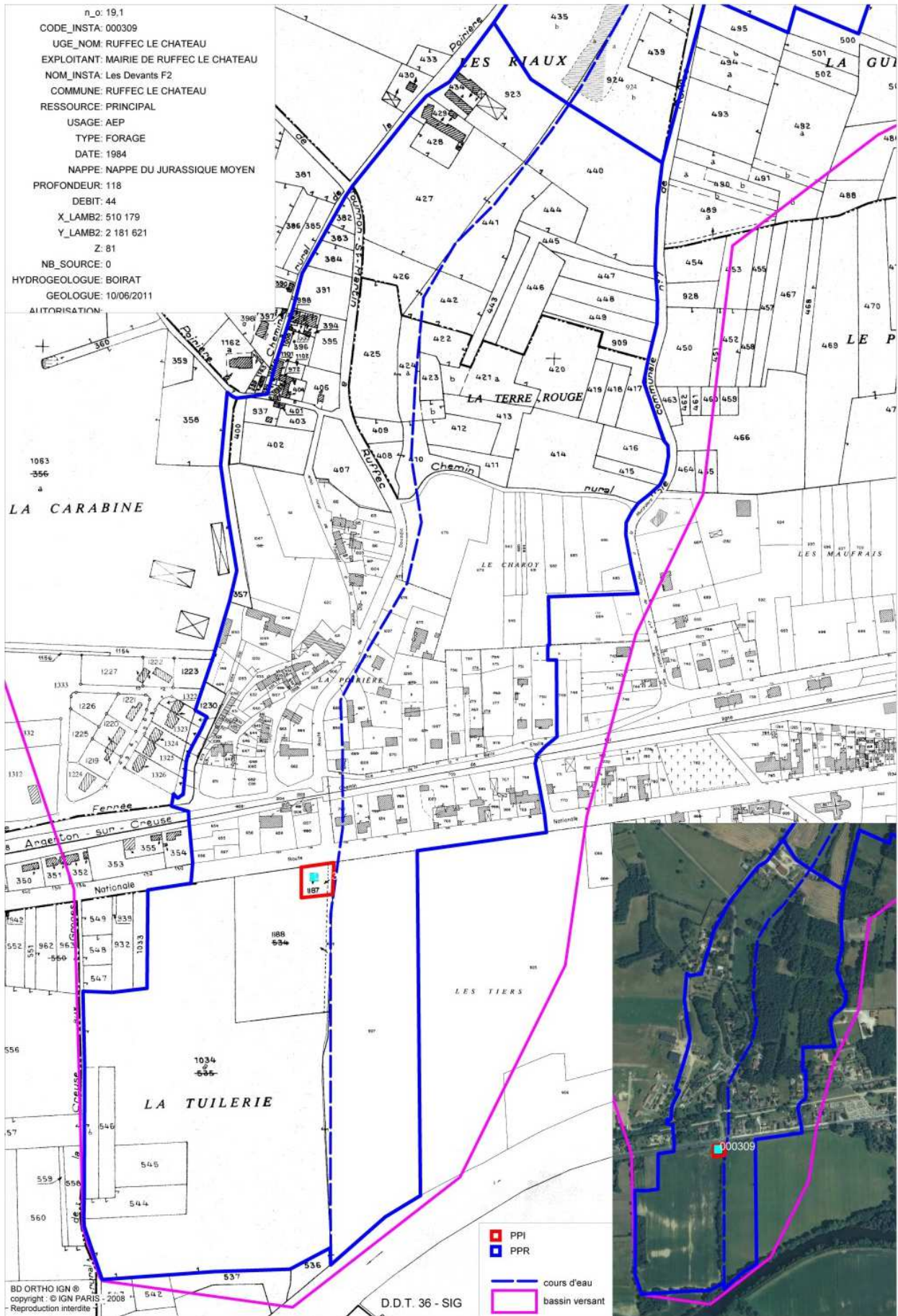


Figure 3 : Extrait cadastral forage des Devants



2.4. MESURES PREVUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE DES DEVANTS

MESURES PRECONISEES PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE ET REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE

Ce périmètre, [...] être réglementairement la propriété de la collectivité. *mesure effective*

(La) clôture entretenue et maintenue en bon état. Le portail métallique (d'accès [...])entretenu et maintenu en bon état. Il sera verrouillé en permanence. *mesure effective*

Le regard en béton qui contient la tête du forage est fermé par un capot métallique [...] (qui) sera rendu totalement étanche par la suppression des deux poignets [...] et par la suppression des orifices qui permettent la rétraction des poignets. Ce capot sera entretenu et verrouillé en permanence [...] pour éviter toute pénétration d'eau et de petits organismes vivants à l'intérieur du regard. Le fond du regard en terrain naturel sera nettoyé au moins une fois par an de toute matière venue s'y déposer. *mesure à concrétiser en régie.*

La tête du forage à l'intérieur du regard sera fermée par une plaque métallique amovible de façon à éviter la chute de matières solides ou liquides dans le forage. La tête du forage fera l'objet d'un entretien régulier. *mesure à concrétiser en régie*

La tête du piézomètre existant fera l'objet d'un entretien régulier de façon à maintenir en bon état, le tubage, le capot et le dispositif de fermeture/verrouillage. *mesure à concrétiser en régie*

Au sein du PPI, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, au traitement de l'eau et à l'entretien du point d'eau y seront interdits. *mesure effective*

La surface située à l'intérieur du PPI sera régulièrement entretenue et maintenue en herbes, sans arbre ni arbuste. Seules la tonte et la taille y seront autorisées, à l'exclusion de tout autre traitement comme le désherbage chimique, les apports de pesticides ou d'engrais. Aucun stockage de ces produits ne devra exister dans ce périmètre. *mesure effective*

Compte tenu de l'âge de la pompe qui n'a jamais été retirée du forage, il y aurait lieu, de réaliser cette extraction et cette inspection pour le contrôle de l'état de la pompe, de la canalisation d'exhaure et du forage.

Au regard du risque majeur de voir une partie de la colonne se fracturer et terminer sa chute dans l'ouvrage lui-même. La commune n'entend pas donner de suite favorable à cette préconisation

MESURES CONTENUES DANS LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL ET REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), est acquis en pleine propriété par la commune de RUFFEC LE CHATEAU. *mesure effective*

Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence et entretenu. *mesure effective*

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées. *mesure effective*

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit. *mesure effective*

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées. *mesure effective*

La dalle de béton qui obture la tête du forage devra être supprimée et remplacée, après création d'un muret en parpaing de ciment, par une plaque en inox à bords recouvrants et équipée latéralement d'un dispositif de verrouillage. *mesure à concrétiser en régie*

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés. *mesure effective*

Le pacage des animaux y est interdit. *mesure effective*

2.5. MESURES PREVUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU FORAGE DES RIAUX

MESURES PRECONISEES PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE ET REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE	MESURES CONTENUES DANS LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL ET REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE
<p>Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) [...] doit être [...] la propriété de la collectivité. <i>mesure effective</i></p> <p>(La) clôture devra être entretenue, dégagée de toute végétation notamment cotés nord et est, et maintenue en bon état. <i>mesure effective</i></p> <p>Le portail métallique qui permet l'accès au captage depuis le chemin rural devra être également entretenu et maintenu en bon état. Il sera verrouillé en permanence. <i>mesure effective</i></p> <p>[...] modifier la tête du forage (par) : construction autour de la dalle en béton qui obture la tête du forage d'un muret carré en parpaings de ciment qui sera recouvert par une plaque un inox à bords recouvrants. <i>mesure effective</i></p> <p>Ce capot sera équipé latéralement d'une dispositif de verrouillage. Il sera totalement étanche aux eaux de précipitation et devra empêcher toute pénétration de petits organismes vivants à l'intérieur du regard. <i>mesure effective</i></p> <p>Au sein du PPI, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, au traitement de l'eau et à l'entretien du point d'eau y seront interdits. <i>mesure effective dès le premier trimestre 2014</i></p> <p>La surface située à l'intérieur du PPI sera régulièrement entretenue et maintenue en herbes, sans arbre ni arbuste. Seules la tonte et la taille y seront autorisées, à l'exclusion de tout autre traitement comme le désherbage chimique, les apports de pesticides ou d'engrais. Aucun stockage de ces produits ne devra exister dans ce périmètre. <i>mesure effective. Transformateur pyralène en cours d'évacuation.</i></p>	<p>Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), est acquis en pleine propriété par la commune de RUFFEC LE CHATEAU. <i>mesure effective</i></p> <p>Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence et entretenu. <i>mesure effective</i></p> <p>En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées. <i>mesure effective</i></p> <p>Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit. <i>mesure effective</i></p> <p>Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées. <i>mesure effective</i></p> <p>La dalle de béton qui obture la tête du forage devra être supprimée et remplacée, après création d'un muret en parpaing de ciment, par une plaque en inox à bords recouvrants et équipée latéralement d'un dispositif de verrouillage. <i>mesure à concrétiser en régie</i></p> <p>L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés. <i>mesure effective</i></p> <p>Le pacage des animaux y est interdit. <i>mesure effective</i></p>

2.6. MESURES PREVUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DES DEVANTS

MESURES PRECONISEES PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE ET REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE	MESURES CONTENUES DANS LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL ET REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE	MESURES APORTEES PAR LA COMMUNE
<p>Mise aux normes de tous stockages de produits polluants solides ou liquides (notamment les cuves d'hydrocarbures) ; ils devront donc être équipés de dispositifs de sécurisation conformes aux normes réglementaires</p> <p><i>A défaut d'être sécurisées, les cuves seront neutralisées ou enlevées. Les dispositifs non diagnostiqués devront prouver leur sécurisation.</i></p> <p>Interdiction de tout rejet d'eaux usées dans le fossé du ruisseau des Riaux qui parcourt l'axe du vallon en aval duquel se trouve le captage, ou bien l'imperméabilisation complète de ce fossé dans sa traversée du PPR.</p> <p>Interdiction de tout rejet d'eaux usées dans des puits ou puisards. <i>Schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration</i></p> <p>Obligation pour les constructions existantes ou en projet à usage d'habitation d'être reliées au réseau d'assainissement communal ou de disposer d'un dispositif d'assainissement qui ne présente aucun risque pour la nappe souterraine. <i>Schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration + conclusions SAUR dans le cadre du SPANC</i></p> <p>Interdiction des épandages de boues de station d'épuration, d'eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, de matières de vidange et eaux vannes.</p> <p>Interdiction de création de forages, puits ou puisards de plus de 20 m de profondeur.</p> <p>Outre ces servitudes, tout projet concernant le PPR, non visé ci-dessus, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau (de surface ou souterraine), devra être soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.</p>	<p>Travaux et activités nouvelles :</p> <p>Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création de forage, puits ou puisards de plus de 20 mètres de profondeur sauf alimentation en eau potable publique, - la création de carrières ou d'excavations durables, - le stockage de déchets de toute nature et de produits polluants solides ou liquides, - les épandages de boues de station d'épuration, d'eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, de matières de vidange et eaux vannes, - tout rejet d'eaux usées dans le fossé du ruisseau des Riaux qui parcourt l'axe du vallon en aval duquel se trouve le captage (ou bien l'imperméabilisation complète de ce fossé dans sa traversée du PPR), - tout rejet d'eaux usées dans des puits ou puisards <p>Tout projet susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau (de surface ou souterraine) devra être soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.</p>	<p>Puits et forages : la commune prendra en charge les opérations uniquement pour les ouvrages antérieurs à 1992.</p> <p>Conformément à la doctrine en vigueur dans le département, les ouvrages inutilisés seront rebouchés. Si les propriétaires concernés le souhaitent les dits ouvrages ne seront pas rebouchés mais sécurisés à leur frais.</p> <p>RD 951 et 61 : le CG 36 est sollicité afin de prendre en compte la vulnérabilité des 2 segments concernés dans sa procédure d'intervention.</p> <p>Gestion des eaux pluviales, le CG 36 sera sollicité pour sécuriser les linéaires vulnérables de fossés des RD 43 et 62</p> <p>Garage de M. Curgali : la commune incite l'exploitant à remettre son site en état. Si besoin, à terme, il sera demandé à la DREAL de se prononcer quant à la remise en état du site au regard des objectifs de protection du captage.</p> <p>Stockages de l'entreprise Michon : la commune incite l'exploitant à sécuriser ou déplacer son stockage le plus sensible pour les eaux. Si besoin, à terme, il sera demandé à la DREAL de se prononcer sur le stockage quant aux objectifs de protection du captage.</p> <p>Décharge sauvage : Seuls les matériaux inertes pourront rester sur le site et ce, uniquement à des fins de remblais. Les autres déchets seront évacués vers la déchetterie communautaire. la commune incite les propriétaires à procéder à la dépollution du site et à stopper tout nouvel apport. Si besoin, à terme, il sera demandé à la DREAL de se prononcer sur le cas du site quant aux objectifs de protection du captage.</p> <p>Exploitations agricoles : les apports tels qu'ils sont précisés par les exploitants sont conformes aux besoins agronomiques : il est demandé aux concernés de maintenir le caractère raisonné de leur exploitation.</p>

MESURES PRECONISEES PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE ET REPOSES APORTEES PAR LA COMMUNE	MESURES CONTENUES DANS LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL ET REPOSES APORTEES PAR LA COMMUNE	MESURES APORTEES PAR LA COMMUNE
	<p>Installations existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en l'absence d'assainissement collectif ou semi collectif répondant aux orientations du schéma directeur d'assainissement de la commune, les installations individuelles d'assainissement non collectif devront être mises en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral, - les stockages de produits polluants liquides ou solides (notamment les cuves à hydrocarbures) devront être équipés de dispositifs de sécurisation conformes aux normes réglementaires afin d'éviter l'entraînement de ces produits dans l'environnement, - des mesures de protection devront être mises en œuvre par le Maître d'ouvrage de la voirie départementale, - le site de l'ancienne décharge sauvage de déchets recensés dans le secteur des Terres Rouges (côté Nord est du PPR) devra faire l'objet d'un diagnostic de pollution qui pourra aboutir, en fonction des résultats, à une dépollution du site ; en tout état de cause, les déchets présents sur le site devront être évacués selon une filière d'élimination conforme aux dispositions réglementaires. - le stockage de déchets et véhicules hors d'usage situé sur la parcelle cadastrale n° 1134 section A3 devra être évacué selon une filière d'élimination conforme aux dispositions réglementaires, - le stockage des déchets et véhicules hors d'usage situé sur les parcelles cadastrales n° 435 et 923 section A devra être évacué selon une filière d'élimination conforme aux dispositions réglementaires. 	

2.7. MESURES PREVUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DES RIAUX

MESURES PRECONISEES PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE ET REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE	MESURES CONTENUES DANS LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL ET REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE	MESURES APORTEES PAR LA COMMUNE
<p>Interdiction de tout stockage, permanent ou temporaire, de produits polluants, solides ou liquides.</p> <p>Interdiction des épandages de boues de station d'épuration, d'eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, de matières de vidange et eaux vannes.</p> <p>Interdiction des épandages de fumiers et lisiers entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai qui est généralement la période de recharge de la nappe d'eau souterraine captée,</p> <p>Obligation pour les constructions existantes ou en projet à usage d'habitation de disposer d'un dispositif d'assainissement qui ne présente aucun risque pour la nappe souterraine. Schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration + conclusions SAUR dans le cadre du SPANC</p> <p>Interdiction de création de forages, puits ou puisards</p> <p>Outre ces servitudes, tout projet concernant le PPR, non visé ci-dessus, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau (de surface ou souterraine), devra être soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>Si une dégradation brutale des conditions d'exploitation de l'ouvrage survenait (dégradation quantitative ou qualitative), il y aurait lieu alors de réaliser un nouveau diagnostic à la caméra vidéo puis, soit de réaliser la régénération du forage si faisabilité, soit réaliser un nouveau forage à proximité de celui existant.</p>	<p>Travaux et activités nouvelles :</p> <p>Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création de forage, puits ou puisards autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique, - la création de carrières ou d'excavations durables, - le stockage de déchets de toute nature et de produits polluants solides ou liquides, - les épandages de boues de station d'épuration, d'eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, de matières de vidange et eaux vannes, - les épandages de fumiers et lisiers entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai <p>Sur l'ensemble du périmètre, tout projet susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau (de surface ou souterraine) devra être soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.</p> <p>Installations existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en l'absence d'assainissement collectif ou semi collectif répondant aux orientations du schéma directeur d'assainissement de la commune, les installations individuelles d'assainissement non collectif devront être mises en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. - les stockages de produits polluants liquides ou solides (notamment les cuves à hydrocarbures) devront être équipés de dispositifs de sécurisation conformes aux normes réglementaires afin d'éviter l'entraînement de ces produits dans l'environnement, - des mesures de protection devront être mises en œuvre par le Maître d'ouvrage de la voirie départementale. 	<p>Exploitations agricoles : les apports tels qu'ils sont précisés par les exploitants sont conformes aux besoins agronomiques : il est demandé aux concernés de maintenir le caractère raisonné de leur exploitation.</p>

L'ARS rappelle l'obligation de respecter les points suivants :

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1er juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

2.8. EVALUATION DU COUT DE LA PROTECTION

Le coût de l'opération globale de protection est estimé à 62 056 € HT.

3. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et des articles L.1321-1 à L.1321-3, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68 du Code de la Santé Publique concernant la dérivation des eaux et/ou l'instauration des périmètres de protection (Périmètre de protection Immédiate - PPI, Périmètre de protection rapprochée - PPr et éventuellement, Périmètre de protection éloignée - PPe) ;

Afin de protéger efficacement la ressource des forages des Devants et des Riaux, Jean-Michel BOIRAT, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Indre, a procédé en juin 2011 à la délimitation des périmètres de protection de ces deux forages.

La présente procédure s'inscrit donc pleinement dans le cadre de la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine.